

[TRADUCTION DE LA VERSION ANGLAISE SIGNÉE PAR LES PARTIES]

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N° : 500-06-001153-218

STEVE ABIHSIRA

Demandeur

c.

TICKETMASTER CANADA LP

et

**TICKETMASTER CANADA HOLDINGS
ULC**

et

TICKETMASTER CANADA ULC

et

TICKETMASTER LLC

Défenderesses

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I.	PRÉAMBULE	3
II.	DÉFINITIONS	6
III.	PORTÉE ET ÉTENDUE DE L'ENTENTE	11
IV.	AUCUNE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ.....	12
V.	PROCESSUS DE PRÉAPPROBATION.....	13
A.	Demande de préapprobation et Ordonnance de préapprobation	13
B.	Remise des documents, des dossiers ou des informations à l'Administrateur du Règlement	14
C.	Avis préalable à l'approbation	15
D.	Exclusion de l'Action collective	16
VI.	PROCESSUS D'APPROBATION.....	17

VII.	INDEMNITÉ OFFERTE AUX MEMBRES DU GROUPE DU RÈGLEMENT	18
A.	Distribution des Crédits	18
B.	Aucun solde restant	21
VIII.	ADMINISTRATION ET TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS	22
IX.	CHANGEMENTS DE PRATIQUE	22
X.	HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE	23
XI.	AUTRES FRAIS	24
A.	Redevance au Fonds	24
B.	Autres frais	25
XII.	RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE ENTENTE.....	25
XIII.	QUITTANCE	26
XIV.	DISPOSITIONS FINALES	27

La présente Entente de Règlement et Quittance (l'« **Entente** ») est conclue en date du 30 septembre 2022 entre Steve Abihira, à titre individuel et en tant que représentant proposé du Groupe défini ci-après (le « **Demandeur** »), et Ticketmaster Canada LP, Ticketmaster Canada Holdings ULC, Ticketmaster Canada ULC et Ticketmaster LLC (collectivement, les « **Défenderesses** »);

I. PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QUE cette Entente sera soumise au Tribunal pour approbation;

CONSIDÉRANT QUE, le 21 juin 2021, le Demandeur a intenté au Québec la présente action collective contre les Défenderesses dans le dossier n° 500-06-001153-218 de la Cour supérieure du Québec (l'« **Action collective** »);

CONSIDÉRANT QUE le Demandeur allègue que les Défenderesses ont agi en violation des articles 54.4, 219 et 228 de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ, c. P-40.1 (la « **LPC** ») en ce qui concerne la manière dont elles divulguent le Prix affiché initial des Billets (tel que défini ci-dessous) offerts à la revente (les « **Réclamations** »);

CONSIDÉRANT QUE l'Action collective a été autorisée le 25 janvier 2022 par l'honorable juge Pierre-C. Gagnon (le « **Jugement d'autorisation** ») pour un groupe défini comme « [t]oute personne physique et tout commerçant (personne physique ou personne morale), présent sur le territoire du Québec au moment d'acheter un billet de revente pour un spectacle, sur le site internet ou l'application mobile de Ticketmaster, à un prix supérieur à celui annoncé pour le billet sur le marché primaire, entre le 6 juin 2018 et le 4 mai 2022 »;

CONSIDÉRANT QU'un avis relatif au Jugement d'autorisation n'a pas encore été envoyé aux Membres du Groupe (tel que défini ci-dessous) compte tenu de la conclusion de la présente Entente;

CONSIDÉRANT QUE les Défenderesses nient toute faute ou responsabilité relativement aux Réclamations et à l'Action collective, et qu'elles ont opposé et ont l'intention d'opposer de nombreux moyens de défense;

CONSIDÉRANT QU'à la suite d'une audience d'autorisation et de plusieurs discussions de règlement, le Demandeur et les Défenderesses (collectivement, les « **Parties** ») connaissent bien les questions factuelles et juridiques présentées relativement à leurs réclamations et défenses respectives;

CONSIDÉRANT QU'après analyse des Réclamations, et en prenant en compte les risques, les fardeaux de preuve et les frais associés à un litige, y compris le risque et l'incertitude relatifs à la procédure préalable au procès et à un long procès en première instance et éventuellement en appel, et étant donné que la méthode de règlement des Réclamations qui est prévue dans la présente Entente est juste, équitable et efficace en matière de coûts, le Demandeur et les Avocats du Groupe (tel que défini ci-dessous) concluent que celle-ci fournit des avantages aux Membres du Groupe du Règlement (tel que défini ci-dessous) et est juste, raisonnable et dans l'intérêt des Membres du Groupe du Règlement;

CONSIDÉRANT QUE les Défenderesses et les Avocats de la défense (tel que défini ci-dessous) concluent que la présente Entente est souhaitable pour éviter le temps, les risques et les frais associés à la défense de l'Action collective et pour résoudre complètement et définitivement les réclamations pendantes et éventuelles formulées par les Membres du Groupe du Règlement;

CONSIDÉRANT QUE la présente Entente a été conclue après de longues discussions et négociations entre les Parties, représentées par les Avocats du Groupe et les Avocats de la défense;

CONSIDÉRANT QUE les Parties souhaitent régler toutes les questions relatives aux Réclamations et s'assurer que d'autres procédures, actions ou litiges ne seront pas intentés concernant les Réclamations et l'Action collective, et qu'elles ont l'intention que la présente Entente soit ainsi interprétée;

CONSIDÉRANT QUE la valeur totale du règlement prévu par cette Entente est d'environ cinq cent mille dollars canadiens (500 000 \$ CA), y compris la valeur des Crédits (tel que défini ci-dessous) pour les Membres du Groupe du Règlement d'environ trois cent soixante-dix-huit mille sept cent soixante-dix dollars canadiens (378 770 \$ CA), soit dix dollars canadiens (10,00 \$ CA) par membre, selon l'estimation des Défenderesses selon laquelle le Groupe du Règlement (tel que défini ci-dessous) comprend approximativement trente-sept mille huit cent soixante-dix-sept (37 877) membres, que les Frais juridiques s'élèvent à cent six mille dollars canadiens (106 000 \$ CA) plus taxes, et le paiement des frais de règlement;

CONSIDÉRANT QU'une condition essentielle de l'acceptation des modalités des présentes par le Demandeur est que les Défenderesses aient consenti à apporter certains changements au processus d'achat visant à divulguer plus tôt le Prix affiché initial des Billets aux utilisateurs des sites internet et des applications mobiles des Défenderesses pour des événements dans la province de Québec, ces changements étant précisés dans l'**Annexe C** de la présente Entente et étant, selon les Parties, un élément fondamental du Règlement que le tribunal ne devrait pas approuver si ces changements ne respectaient pas la LPC;

CONSIDÉRANT QUE les Parties conviennent que le règlement prévu par cette Entente (le « **Règlement** ») constitue une résolution juste, raisonnable et adéquate des Réclamations;

CONSIDÉRANT QUE les Parties souhaitent et entendent obtenir l'approbation du Tribunal à l'égard du Règlement relatif à l'Action collective;

CONSIDÉRANT QUE le Fonds (tel que défini ci-dessous) n'a fourni aucune aide au Demandeur dans le cadre de l'Action collective et que, par conséquent, aucun remboursement n'est requis en vertu de l'article 30 de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1;

PAR CONSÉQUENT, il est convenu qu'en considération des promesses et des engagements mutuels énoncés dans cette Entente et du prononcé d'ordonnances définitives visant à approuver les modalités du Règlement relativement à l'Action collective, les Réclamations dans le cadre de l'Action collective sont réglées conformément aux modalités prévues aux présentes.

II. DÉFINITIONS

1. Aux fins de la présente Entente, en plus des termes qui sont définis dans les présentes, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous. Le pluriel s'entend également du singulier et vice versa.

- (a) « **Demande d'approbation** » (***Approval Motion***) désigne la demande présentée dans l'Action collective pour l'approbation du Règlement et des mesures accessoires, conformément aux paragraphes **20** à **23** de la présente Entente;

- (b) « **Ordonnance d’approbation** » (***Approval Order***) désigne l’ordonnance du Tribunal approuvant cette Entente et le Règlement décrit dans les présentes et prévoyant d’autres mesures accessoires;
- (c) « **Groupe** » (***Class***) désigne toute personne physique et tout commerçant (personne physique ou personne morale) qui a acheté un Billet de revente (tel que défini ci-dessous) pour un événement au Québec sur le site internet ou l’application mobile des Défenderesses entre le 6 juin 2018 et le 4 mai 2022 et qui a fourni une adresse de facturation au Québec lors de cet achat;
- (d) « **Page internet de l’Action collective** » (***Class Action Webpage***) désigne la page internet liée par les Avocats du Groupe au site internet du cabinet : www.lpclex.com/ticketmaster2;
- (e) « **Avocats du Groupe** » (***Class Counsel***) désigne LPC Avocats inc.;
- (f) « **Membre du Groupe** » (***Class Member***) désigne toute personne qui fait partie de la définition du Groupe;
- (g) « **Période du Groupe** » (***Class Period***) désigne la période entre le 6 juin 2018 au 4 mai 2022;
- (h) « **Tribunal** » (***Court***) désigne la Cour supérieure du Québec;
- (i) « **Crédit** » (***Credit***) désigne un bon ou une carte cadeau électronique échangeable émis par les Défenderesses à un Membre du Groupe conformément aux paragraphes 24 et suivants de la présente Entente;
- (j) « **Avocats de la défense** » (***Defence Counsel***) désigne Société d’avocats Torys S.E.N.C.R.L.;

- (k) « **Date d'entrée en vigueur du Règlement** » (***Effective Date of the Settlement***) désigne le jour ouvrable suivant la date à laquelle tous les droits d'appel relatifs à la dernière Ordonnance d'approbation rendue dans le cadre de l'Action collective sont expirés (y compris le délai d'appel de 30 jours) ou ont été épuisés de manière à permettre la réalisation du Règlement conformément aux conditions de l'Entente;
- (l) « **Fonds** » désigne le Fonds d'aide aux actions collectives constitué en vertu de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1;
- (m) « **Redevance au Fonds** » (***Fonds Levy***) désigne les montants payables au Fonds en vertu de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2, et des lois applicables du Québec, le cas échéant;
- (n) « **Frais juridiques** » (***Legal Expenses***) désigne un montant n'excédant pas cent six mille dollars canadiens (106 000 \$ CA), plus les taxes de vente applicables, payable par les Défenderesses à l'égard de tous les frais, débours, et taxes sur les débours ou honoraires demandés par les Avocats du Groupe, en leur propre nom et au nom de tout autre avocat, expert et/ou consultant agissant pour le Demandeur ou engagé par celui-ci relativement à l'Action collective, approuvé par le Tribunal;
- (o) « **Demande relative aux Frais juridiques** » (***Legal Expenses Application***) désigne la demande d'approbation d'un montant n'excédant pas les Frais juridiques présentée au Tribunal par les Avocats du Groupe;

- (p) « **Formulaire d'exclusion** » (***Opt Out Form***) désigne le formulaire joint à cette Entente en **Annexe A**, que doivent utiliser les personnes qui correspondent à la définition du Groupe du Règlement, mais qui ne souhaitent pas être liées par les conditions de la présente Entente;
- (q) « **Période d'exclusion** » (***Opt Out Period***) désigne un délai de trente (30) jours à compter de la date de l'Avis préalable à l'approbation envoyé par courriel;
- (r) « **Prix affiché initial des Billets** » (***Original Ticket Price***) désigne le prix auquel les billets sont annoncés lorsqu'ils sont offerts initialement à la vente sur le marché primaire par l'organisateur de l'événement ou son agent autorisé, avant qu'ils ne soient mis en vente sur le marché secondaire par l'intermédiaire du site internet www.ticketmaster.ca ou de l'une des applications mobiles des Défenderesses;
- (s) « **Demande de préapprobation** » (***Pre-Approval Motion***) désigne la demande qui sera présentée dans le cadre de l'Action collective en vue de faire approuver la forme et les modes de diffusion de l'Avis préalable à l'approbation et d'obtenir l'Ordonnance de préapprobation et toute autre mesure accessoire, conformément aux paragraphes **6** à **8** de la présente Entente;
- (t) « **Avis préalable à l'approbation** » (***Pre-Approval Notice***) désigne l'avis au Groupe du Règlement indiquant la date et l'heure de l'audience pour l'approbation du Règlement et des mesures connexes qui sera diffusé de la manière décrite au paragraphe **11** de la présente Entente et selon la forme jointe à cette Entente en **Annexe B**, ou sous toute autre forme ou par tout autre moyen approuvé par le Tribunal;

- (u) « **Ordonnance de préapprobation** » (***Pre-Approval Order***) désigne l'ordonnance rendue par le Tribunal dans le cadre de l'Action collective, modifiant la définition du groupe autorisé afin de la rendre conforme à la définition du Groupe énoncée dans l'Entente de Règlement, nommant l'Administrateur du Règlement, approuvant la forme et les modes de l'Avis préalable à l'approbation en vertu de la présente Entente, et prévoyant d'autres mesures accessoires, conformément aux paragraphes 6 et 8 de celle-ci;
- (v) « **Personnes quittancées** » (***Released Persons***) désigne les Défenderesses et Live Nation Entertainment, inc., et chacune de leurs sociétés mères, ainsi que leurs filiales, sociétés affiliées, sociétés apparentées, divisions, associés, partenaires, assureurs, actionnaires, prédécesseurs, ayants cause, ayants droit, dirigeants, administrateurs, agents, gestionnaires, préposés, employés, avocats, conseillers, consultants, représentants, mandataires, coentrepreneurs, entrepreneurs indépendants, grossistes, revendeurs, distributeurs, détaillants et liquidateurs de succession, ainsi que leurs prédécesseurs, héritiers, ayants cause et ayants droit respectifs passés et actuels;
- (w) « **Personnes donnant quittance** » (***Releasing Persons***) désigne le Demandeur, en son nom et au nom des Membres du Groupe du Règlement, et tous les Membres du Groupe du Règlement, ainsi que de leurs conjoints, héritiers, liquidateurs, ayants cause, représentants, agents, parents, mandataires, tuteurs, curateurs et ayants droit respectifs;
- (x) « **Billet de revente** » (***Resale Ticket***) désigne un Billet qui a été mis en vente sur le marché secondaire par l'intermédiaire du site internet

www.ticketmaster.ca ou de l'une des applications mobiles des Défenderesses;

- (y) « **Administrateur du Règlement** » (**Settlement Administrator**) désigne Paiements Velvet inc.;
- (z) « **Groupe du Règlement** » (**Settlement Class**) ou « **Membres du Groupe du Règlement** » (**Settlement Class Members**) désigne tous les Membres du Groupe qui n'ont pas présenté un Formulaire d'exclusion valide aux Avocats du groupe pendant la Période d'exclusion;
- (aa) « **Parties au Règlement** » (**Settling Parties**) désigne, collectivement, les Personnes quittancées, le Demandeur et les Personnes donnant quittance;
- (bb) « **Billet** » (**Ticket**) désigne tout document ou instrument dont la présentation donne le droit à son détenteur d'être admis à un spectacle, à un événement sportif, à un événement culturel, à une exposition ou à tout autre divertissement de quelque nature que ce soit, et qui a été acheté par l'intermédiaire du site internet www.ticketmaster.ca ou de l'une des applications mobiles des Défenderesses;

III. PORTÉE ET ÉTENDUE DE L'ENTENTE

2. La présente Entente est conclue uniquement à des fins de règlement; elle est conditionnelle à une Ordonnance d'approbation définitive rendue par le Tribunal. Ni l'existence de cette Entente, ni aucune disposition contenue dans celle-ci, ni aucune mesure prise en vertu des présentes ne constitueront ou ne seront interprétées comme une admission de la validité de toute réclamation ou allégation de fait qui a été ou aurait pu être faite par le Demandeur, les Membres du Groupe ou les Défenderesses, ou

comme un aveu par les Défenderesses à l'égard de tout défaut ou de toute faute, violation d'une loi ou responsabilité de quelque nature que ce soit.

3. L'Entente ne pourra être déposée ou admise en preuve, mentionnée ou citée par l'une ou l'autre des Parties au Règlement dans toute action ou procédure autre qu'à des fins de règlement dans le cadre de l'Action collective, à l'exception de : 1) toute action ou procédure intentée par ou contre une des Parties au Règlement pour faire appliquer ou autrement mettre en œuvre les dispositions de la présente Entente; 2) toute action concernant l'un des Membres du Groupe du Règlement pour soutenir une défense de l'autorité de la chose jugée, de préclusion accessoire, de quittance, de règlement de bonne foi, d'interdiction ou de réduction de jugement, toute autre théorie d'irrecevabilité d'une réclamation ou de préclusion liée à une question en litige, ou une autre défense ou demande reconventionnelle similaire.

IV. AUCUNE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ

4. Ni l'Entente, ni aucun fait accompli ou document signé en vertu de l'Entente ou dans le cadre de celle-ci ne sont ou ne peuvent être considérés comme étant une reconnaissance ou une preuve de la validité de toute Réclamation quittancée ou de toute faute ou responsabilité de l'une des Défenderesses et ne peuvent être utilisés comme tels. Ni l'Entente, ni aucun fait accompli ou document signé en vertu de l'Entente ou dans le cadre de celle-ci ne sont ou ne peuvent être considérés comme étant une reconnaissance ou une preuve de défaut, d'omission, de faute ou de responsabilité de l'une des Défenderesses dans toute procédure civile, criminelle ou administrative devant un tribunal, un organisme administratif ou une autre entité judiciaire et ne peuvent être utilisés comme tels.

5. Les Défenderesses ont nié vigoureusement et continuent de nier chacune des allégations de responsabilité et de faute; elles affirment avoir de solides défenses

factuelles et juridiques relatives à toutes les réclamations alléguées et indiquent que ces réclamations sont sans fondement. Néanmoins, les Défenderesses ont conclu que le recours judiciaire serait long et coûteux et qu'il est souhaitable de régler ce litige intégralement et définitivement de la manière et selon les conditions énoncées dans l'Entente. Sans aveu de faute ou de responsabilité de quelque nature que ce soit, les Défenderesses acceptent les modalités de l'Entente à condition que toutes les questions relatives à l'objet du litige soient par les présentes entièrement résolues.

V. PROCESSUS DE PRÉAPPROBATION

A. DEMANDE DE PRÉAPPROBATION ET ORDONNANCE DE PRÉAPPROBATION

6. Dans les quinze (15) jours suivant la signature de la présente Entente, le Demandeur déposera la Demande de préapprobation, laquelle sera présentée à une date convenant aux Parties et au Tribunal qui sera fixée par ce dernier, demandant que le Tribunal :

- (a) remplace, aux fins de l'Entente, la définition du groupe énoncée dans le Jugement d'autorisation par celle indiquée dans la présente Entente;
- (b) établisse la procédure que doivent suivre les Membres du Groupe qui souhaitent être exclus de l'application de la présente Entente et de l'Action collective;
- (c) approuve la forme et les modes de diffusion de l'Avis préalable à l'approbation, conformément à la présente Entente;
- (d) nomme l'Administrateur du Règlement;

- (e) ordonne aux Défenderesses de fournir à l'Administrateur du Règlement les renseignements personnels concernant les Membres du Groupe du Règlement, tel que cela est requis pour l'exécution de la présente Entente;
- (f) approuve la procédure à suivre pour émettre des commentaires ou des objections concernant le Règlement en vertu du paragraphe 23 de la présente Entente.

7. Lors de l'audience relative à l'Ordonnance de préapprobation, les Avocats du Groupe et les Avocats de la défense feront des observations conjointes au Tribunal afin d'obtenir l'Ordonnance de préapprobation décrite au paragraphe 6 de la présente Entente.

8. Les Avocats du Groupe fourniront aux Avocats de la défense une copie de l'ensemble des commentaires ou objections reçus en réponse à l'Avis préalable à l'approbation.

B. REMISE DES DOCUMENTS, DES DOSSIERS OU DES INFORMATIONS À L'ADMINISTRATEUR DU RÈGLEMENT

9. Dans les quatorze (14) jours suivant l'Ordonnance de préapprobation, les Défenderesses fourniront à l'Administrateur du Règlement une liste de tous les Membres du Groupe figurant dans leurs dossiers d'entreprise, ainsi que les coordonnées les plus à jour auxquelles elles ont accès pour ces personnes, y compris les adresses courriel utilisées pour la plus récente transaction.

10. À tout moment du processus de règlement, si l'Administrateur du Règlement a besoin d'obtenir d'autres documents, dossiers ou informations des Défenderesses, il peut en faire la demande à ces dernières par l'entremise des Avocats de la défense, avec copie aux Avocats du Groupe. Les Défenderesses auront alors vingt-

cinq (25) jours pour fournir la documentation supplémentaire à l'Administrateur du Règlement ou pour expliquer par écrit à celui-ci et aux Avocats du Groupe les raisons pour lesquelles la documentation n'est pas disponible, ne peut être raisonnablement fournie ou ne sera pas utile à l'Administrateur du Règlement dans l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Entente. Dans l'éventualité où des documents, des dossiers ou des informations demandés par l'Administrateur du Règlement ne lui sont pas fournis dans les vingt-cinq (25) jours, ce dernier et/ou les Avocats du Groupe peuvent demander au Tribunal d'émettre des directives relativement à cette demande sur préavis raisonnable aux Défenderesses.

C. AVIS PRÉALABLE À L'APPROBATION

11. L'Avis préalable à l'approbation sera diffusé dans les vingt et un (21) jours suivant la date de l'Ordonnance de préapprobation, sous une forme essentiellement identique à celle présentée en **Annexe B** de la présente Entente, ou sous toute autre forme dictée par le Tribunal, comme suit :

- (a) l'Administrateur du Règlement transmettra un courriel bilingue (en français et en anglais) contenant un lien vers l'Avis préalable à l'approbation à chaque Membre du Groupe, à l'adresse courriel que chacune de ces personnes a utilisée pour sa plus récente transaction;
- (b) les Avocats du Groupe publieront l'Entente de Règlement, ainsi que les versions française et anglaise de l'Avis préalable à l'approbation sur la Page internet de l'Action collective pendant au moins quarante-cinq (45) jours suivant l'Ordonnance de préapprobation;
- (c) les Avocats du Groupe publieront l'Entente de Règlement, ainsi que les versions française et anglaise de l'Avis préalable à l'approbation au Registre des actions collectives de la Cour supérieure du Québec et au

Répertoire national des recours collectifs de l'Association du Barreau canadien.

12. L'Avis préalable à l'approbation indiquera l'adresse URL (avec un hyperlien vers l'Avis préalable à l'approbation envoyé par courriel) de la Page internet de l'Action collective. Dans cette page, les Membres du Groupe auront accès aux coordonnées des Avocats du Groupe, à l'Entente de Règlement, à l'Avis préalable à l'approbation, au Formulaire d'exclusion et à d'autres informations.

13. Les Défenderesses assumeront les frais de traduction en français de la version anglaise de la présente Entente de Règlement et de l'Avis préalable à l'approbation, ainsi que les frais imposés par l'Administrateur du Règlement pour la diffusion de l'Avis préalable à l'approbation en vertu du sous-paragraphe **11(a)** de la présente Entente.

14. Dans les trente (30) jours suivant la date de l'Ordonnance de préapprobation, l'Administrateur du Règlement confirmera par écrit aux Parties que l'Avis préalable à l'approbation a été diffusé conformément au sous-paragraphe **11(a)** de la présente Entente.

D. EXCLUSION DE L'ACTION COLLECTIVE

15. Les personnes correspondant à la définition des Membres du Groupe du Règlement qui ne souhaitent pas participer au Règlement ni être liées par les conditions de l'Entente peuvent s'exclure du Groupe.

16. Pour ce faire, ces personnes doivent présenter un Formulaire d'exclusion dûment rempli au greffier du Tribunal pendant la Période d'exclusion.

17. Il est possible d'accéder au Formulaire d'exclusion sur la Page internet de l'Action collective pendant la Période d'exclusion

18. Au cours de la Période d'exclusion, les Avocats du Groupe seront libres de contacter tout Membre du Groupe qui aura remis un Formulaire d'exclusion dûment rempli afin de vérifier que cette personne comprend les avantages qui lui sont offerts en vertu du Règlement et qu'elle a pris une décision éclairée au moment de déterminer sa participation ou son exclusion. Tout Membre du Groupe qui est contacté par les Avocats du Groupe de la manière décrite dans ce paragraphe et qui, pendant la Période d'exclusion, fournit à ces derniers la directive de ne pas tenir compte d'un Formulaire d'exclusion transmis antérieurement, conservera son statut de Membre du Groupe du Règlement.

19. À la fin de la Période d'exclusion, les Avocats du Groupe informeront l'Administrateur du Règlement et les Avocats de la défense de tous les Formulaires d'exclusion reçus, à l'exception de ceux dont ils ont reçu la directive de ne pas tenir compte en vertu du paragraphe **18** de la présente Entente.

VI. PROCESSUS D'APPROBATION

20. Le Demandeur présentera la Demande d'approbation dans les trente (30) jours suivant l'expiration de la Période d'exclusion ou dès que le Tribunal le permettra pour demander que le Tribunal :

- (a) déclare que la présente Entente, y compris les Changements apportés par les Défenderesses, est juste, raisonnable et dans l'intérêt des Membres du Groupe;
- (b) approuve la présente Entente, y compris les Changements apportés par les Défenderesses, et ordonne que les Parties et les Membres du Groupe s'y conforment.

21. Lors de l'audience relative à l'Ordonnance d'approbation, les Avocats du Groupe et les Avocats de la défense feront des observations conjointes au Tribunal afin d'obtenir l'Ordonnance d'approbation décrite au paragraphe **20** de la présente Entente.

22. Les Avocats du Groupe signifieront l'Ordonnance d'approbation au Fonds en temps utile avant l'audience relative à l'Ordonnance d'approbation.

23. Les Membres du Groupe du Règlement qui souhaitent émettre des commentaires ou des objections concernant le Règlement pendant l'audience relative à l'Ordonnance d'approbation peuvent le faire en communiquant par écrit aux Avocats du groupe, aux adresses indiquées au paragraphe **85** de la présente Entente, au moins cinq (5) jours avant l'audience, un document contenant les informations suivantes :

- (a) le numéro de dossier du Tribunal : C.S.M. n° 500-06-001153-218;
- (b) leur nom et adresse, numéro de téléphone et adresse courriel actuels;
- (c) l'adresse courriel liée à leur compte Tickermaster;
- (d) les motifs de leur objection ou leur commentaire.

Les Avocats du Groupe fourniront promptement aux Avocats de la défense une copie de l'ensemble des documents ainsi reçus.

VII. INDEMNITÉ OFFERTE AUX MEMBRES DU GROUPE DU RÈGLEMENT

A. DISTRIBUTION DES CRÉDITS

24. Dans les soixante (60) jours suivant la Date d'entrée en vigueur du Règlement, les Défenderesses émettront à chaque Membre du Groupe du Règlement ayant un compte actif avec Ticketmaster (c.-à-d. avec une adresse courriel valide qui n'a pas généré un message de courriel non envoyé ou non délivré au moment de l'envoi de

l'Avis préalable à l'approbation conformément au paragraphe **V.C.1111** de la présente Entente), un Crédit d'un montant de dix dollars canadiens (**10,00 \$ CA**) qui devra être utilisé conformément au paragraphe **28** de la présente Entente.

25. Le Crédit sera envoyé par courriel par l'Administrateur du Règlement sous forme de carte cadeau électronique, de manière à ce que les Membres du Groupe du Règlement puissent ajouter la valeur de la carte en entrant son code et son NIP durant le processus de paiement sur les sites internet de Ticketmaster.

26. Afin d'en arriver à un règlement et à ces fins seulement, les Défenderesses font la concession suivante à l'égard des Membres du Groupe du Règlement qui ont indiqué une adresse de facturation dans la province de Québec au moment de l'achat d'un Billet de revente pour un événement dans la province de Québec durant la Période du Groupe : l'Administrateur du Règlement peut présumer, à moins d'informations contraires portées à son attention, que chacun de ces Membres du Groupe du Règlement se trouvait dans la province de Québec au moment de l'achat et est admissible à un Crédit.

27. Chaque Membre du Groupe du Règlement a droit à un (1) Crédit seulement. Il est entendu que chaque Membre du Groupe du Règlement ne recevra qu'un seul Crédit, peu importe le nombre de Billets achetés au cours de la Période du Groupe.

28. Avec ce Crédit, les Membres du Groupe du Règlement peuvent acheter des Billets en vente sur le marché primaire, des laissez-passer de stationnement, des forfaits VIP et certains articles sur www.ticketmaster.com, www.ticketmaster.ca et www.livenation.com, autres que des Billets pour les parties de baseball de la ligue majeure. Le Crédit peut être utilisé pour des événements au Canada et aux États-Unis, et ne peut être utilisé pour des Billets de revente. Si le Crédit est utilisé pour des

événements aux États-Unis, le montant disponible sera assujéti au taux de change alors en vigueur entre le dollar canadien et le dollar américain.

29. Le Crédit est assujéti aux modalités suivantes :

- (a) le Crédit n'a pas de date d'expiration;
- (b) le Crédit doit être ajouté manuellement par les Membres du Groupe du Règlement durant le processus de paiement;
- (c) le Crédit est uniquement applicable à l'achat ultérieur d'un Billet et ne peut être utilisé pour acheter des cartes cadeaux, des chèques cadeaux ou tout autre produit monnayable;
- (d) le Crédit ne peut être combiné à un autre coupon de réduction ou crédit ni être échangé contre de l'argent comptant;
- (e) le Crédit peut être utilisé pour acheter plusieurs Billets, mais, dans tous les cas, la valeur totale du Crédit doit être utilisée complètement en une seule transaction;
- (f) le Crédit ne s'applique pas aux taxes.

30. Après la Date d'entrée en vigueur du Règlement, les Défenderesses commenceront à émettre les Crédits aux Membres du Groupe du Règlement, conformément aux paragraphes **24** et suivants de la présente Entente.

31. Les Membres du Groupe du Règlement recevront le Crédit émis conformément au paragraphe **24** de la présente Entente dans un courriel envoyé par l'Administrateur du Règlement, dont la forme et le contenu seront déterminés par les Parties et approuvés par le Tribunal et l'Administrateur du Règlement.

32. L'Administrateur du Règlement enverra aux Membres du Groupe du Règlement les renseignements prévus au paragraphe 31 de la présente Entente, à l'adresse courriel que les Membres du Groupe du Règlement ont utilisé pour leur plus récente transaction et à toute autre adresse courriel qu'un membre ou membre putatif peut fournir.

33. Toute personne qui croit avoir droit à une réparation en vertu du Règlement, mais qui n'a pas reçu de courriel de l'Administrateur du Règlement avec le Crédit (par exemple, parce qu'elle a changé depuis son adresse courriel) peut envoyer un courriel aux Avocats du groupe (à JZUKRAN@LPCLEX.COM) dans les deux (2) mois suivant l'approbation du Règlement par le Tribunal. Dans ce courriel, elle doit fournir sa nouvelle adresse courriel ainsi que l'adresse courriel qu'elle avait utilisée pour acheter un Billet auprès des Défenderesses, lequel, selon elle, la rend admissible à la réparation. Il s'agit de l'adresse courriel qu'elle avait utilisée pour acheter un Billet de revente au cours de la Période du Groupe. Les Avocats du groupe contacteront alors les Avocats de la défense, qui doivent répondre dans un délai de dix (10) jours, pour vérifier si ledit Membre du Groupe est admissible à la réparation et contacteront ensuite le Membre du Groupe dans un délai de dix (10) jours pour confirmer si un Crédit lui sera envoyé.

B. AUCUN SOLDE RESTANT

34. Une fois que la présente Entente aura été mise en œuvre et signée, il ne restera aucun solde à verser à aucun Membre du Groupe du Règlement, Membre du Groupe ou autre tiers, y compris le Fonds ou les Avocats du groupe.

35. Les Parties conviennent qu'en aucun cas, un Crédit non utilisé, non échangé ou non réclamé ne donne lieu et n'est susceptible de donner lieu à un solde restant à quelque fin que ce soit, y compris une réparation ou une indemnité à un Membre du Groupe du Règlement, à un Membre du Groupe ou à un autre tiers, ce qui constitue

pour les Défenderesses une considération principale de leur consentement à conclure cette Entente.

VIII. ADMINISTRATION ET TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

36. Promptement après l'Ordonnance de préapprobation, l'Administrateur du Règlement s'acquittera des obligations de traitement et d'administration du règlement qui lui incombent en vertu de la présente Entente.

37. Pendant toute la période où la Page internet de l'Action collective doit demeurer « en ligne » conformément à la présente Entente, les Avocats du Groupe et les Défenderesses s'entendront sur le contenu publié sur cette page. Les Parties conviennent que la Page internet de l'Action collective sera similaire et dans le même format que la section et les pages « Règlements » actuelles du site internet des Avocats du Groupe (qui contiennent une image et un résumé des modalités du règlement). En plus de toute autre information requise dans la présente Entente, la page internet doit expliquer comment les personnes qui s'estiment Membres du Groupe du Règlement peuvent communiquer avec les Avocats du Groupe afin d'obtenir ou de fournir des renseignements ou documents supplémentaires.

38. Les Défenderesses assumeront entièrement les frais d'administration du Règlement par l'Administrateur du Règlement, ainsi que tous les autres frais relatifs aux avis et à l'administration des réclamations.

IX. CHANGEMENTS DE PRATIQUE

39. Dans les trente (30) jours suivant la Date d'entrée en vigueur, les Défenderesses apporteront certains changements au site internet www.ticketmaster.ca (versions pour les appareils fixes et mobiles) et aux applications mobiles en ce qui a trait aux événements dans la province de Québec. Le Demandeur accepte ces modifications

en règlement complet de ses allégations et réclamations relatives à la fonctionnalité de ces sites, en lien avec les Réclamations formulées dans le cadre de l'Action collective (les « **Changements de pratique** »).

40. Les Changements de pratique consisteront à afficher le Prix affiché initial des Billets sur la Page de livraison et la Page de paiement, ou sinon, à combiner la Page de livraison et la Page de paiement de manière à ce que le Prix affiché initial des Billets soit divulgué aux utilisateurs plus tôt dans le processus, comme il est décrit en détail à l'**Annexe C**.

41. Les Parties conviennent que les Changements de pratique sont un élément fondamental et essentiel du Règlement qui est conforme avec la LPC et que le Tribunal ne devrait pas approuver le Règlement si les Changements de pratique ne respectent pas la LPC.

42. Les Parties reconnaissent et conviennent que les Défenderesses peuvent apporter des changements, autres que les Changements de pratique, à leurs sites internet et à leurs applications mobiles après la Date d'entrée en vigueur du Règlement. Toutefois, les réclamations relatives à ces changements ne sont pas couvertes par la quittance prévue au paragraphe **54** de la présente Entente.

X. HONORAIRES DES AVOCATS DU GROUPE

43. Dans le cadre de la Demande relative aux Frais juridiques (qui peut être présentée en même temps que la Demande d'approbation), les Avocats du Groupe peuvent solliciter l'approbation des Frais juridiques jusqu'à concurrence d'un montant convenu de cent six mille dollars canadiens (106 000 \$ CA), plus les taxes de vente applicables.

44. Dans les dix (10) jours suivant l'approbation des Frais juridiques ou la Date d'entrée en vigueur du Règlement, selon la dernière éventualité, les Défenderesses paieront aux Avocats du Groupe le montant des Frais juridiques approuvé par le Tribunal. Toutefois, les Défenderesses ne paieront pas plus de cent six mille dollars canadiens (106 000 \$ CA), plus les taxes de vente applicables, à titre des frais juridiques, dépens ou débours de toute nature attribuables au Demandeur, aux Avocats du Groupe ou aux Membres du Groupe du Règlement.

45. L'Entente n'est aucunement conditionnelle à l'approbation de la Demande relative aux Frais juridiques présentée par les Avocats du Groupe. Toute ordonnance ou procédure concernant la Demande relative aux Frais juridiques présentée par les Avocats du Groupe ainsi que tout appel s'y rapportant ou toute annulation ou modification subséquente, ne peut avoir pour effet de résilier ou d'annuler la présente Entente.

46. Les Défenderesses ne contesteront pas la Demande relative aux Frais juridiques.

47. Les Parties et les avocats de celles-ci déclarent et garantissent qu'elles n'ont conclu aucune entente avec le Demandeur, un Représentant du Groupe ou tout autre Membre du Groupe et qu'elles n'ont promis aucun paiement ou aucune autre valeur relativement à cette affaire ou à ce Règlement, sauf à l'égard de la participation, à titre de Membres du Groupe, aux réclamations et aux dispositions de distribution de la présente Entente.

XI. AUTRES FRAIS

A. REDEVANCE AU FONDS

48. Les Parties conviennent que l'Entente est assujettie à la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, au *Règlement sur le pourcentage*

prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives, RLRQ, c. F-3.2.0.1.1, r. 2 et au Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25.01.

49. Les Parties conviennent également que'en vertu du droit québécois, y compris la jurisprudence, l'indemnité offerte aux Membres du Groupe du Règlement par l'émission de Crédits ne donne pas le droit au Fonds de retenir un pourcentage quelconque.

B. AUTRES FRAIS

50. Dans le cadre du Règlement, les Défenderesses ne sont pas tenues de payer des montants autres ceux précisés dans la présente Entente.

XII. RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE ENTENTE

51. Dans l'éventualité où la Demande d'approbation n'est pas accueillie intégralement ou si elle est infirmée ou modifiée lors d'un appel, la présente Entente sera automatiquement résiliée.

52. Dans l'éventualité où le Tribunal reconnaît l'existence d'un solde restant comme envisagé aux paragraphes **34** et **35** de la présente Entente, les Défenderesses auront le droit, à leur seule discrétion, de résilier la présente Entente en remettant un avis écrit conformément au paragraphe **85** de la présente Entente dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle le Tribunal rend une telle conclusion.

53. Si la présente Entente est résiliée :

- (a) elle et toutes les ordonnances rendues en vertu de celle-ci seront nulles et sans effet, ne lieront pas les Parties et ne pourront être utilisées en preuve ou d'une autre manière dans aucun litige, à l'exception des paragraphes **2, 3, 65 et 70** de la présente Entente;

- (b) les Parties, les Avocats du Groupe et les Avocats de la défense :
- (i) prendront toutes les mesures et feront toutes les représentations nécessaires pour s'assurer que chacune d'entre elles se retrouve dans la même situation aux fins de l'Action collective que si l'Entente n'avait pas été négociée, conclue ou déposée auprès du Tribunal, notamment en présentant les requêtes requises pour faire annuler toute Ordonnance d'approbation rendue; et
 - (ii) dans les dix (10) jours suivant une telle résiliation, feront des efforts raisonnables pour détruire tous les documents ou autres éléments matériels fournis par une Partie ou ses avocats aux termes de la présente Entente ou contenant ou reflétant des renseignements dérivés de ces documents ou éléments matériels reçus d'une Partie ou de ses avocats et, dans la mesure où des documents ou des renseignements fournis par une Partie ou ses avocats ont été communiqués à un tiers aux fins du Règlement, feront des efforts raisonnables pour récupérer et détruire ces documents ou renseignements. Les Avocats du Groupe et les Avocats de la défense fourniront une confirmation écrite d'une telle destruction sur demande.

XIII. QUITTANCE

54. À compter de la Date d'entrée en vigueur du Règlement, les Personnes donnant quittance libèrent, acquittent, exemptent et déchargent à jamais les Personnes quittancées des réclamations, demandes, droits, actions, poursuites, dettes, responsabilités, cotisations, comptes, engagements, contrats, procédures et/ou causes d'action de quelque nature que ce soit, directs ou indirects, connus ou non, présentés ou

non, échus ou non, en vertu ou en application d'une loi, d'un règlement, en common law ou en *equity*, passés, actuels ou futurs des Membres du Groupe du Règlement contre les Défenderesses en ce qui concerne l'affichage ou la divulgation du Prix affiché initial des Billets au moment de l'achat ou de l'annonce de Billets de revente (que ce soit par le biais du site internet www.ticketmaster.ca ou de l'application mobile des Défenderesses ou autrement) tel qu'allégué dans l'Action collective ou à l'égard d'une question ou d'un dossier ou différend qui a été ou pourrait être soulevé relativement aux Réclamations et/ou à l'Action collective concernant des événements dans la province de Québec, y compris toute question ou tout dossier ou différend lié aux Changements de pratique ou s'y rattachant.

XIV. DISPOSITIONS FINALES

55. Les Parties conviennent qu'elles ne publieront aucun communiqué de presse, conjoint ou individuel, concernant la présente Entente ou tout autre sujet s'y rapportant. Les Parties conviennent également qu'elles ne chercheront pas autrement à obtenir une couverture médiatique relativement à l'Entente de Règlement, autre que les avis aux membres prévus aux présentes, et que les Avocats du Groupe et les Avocats de la défense auront le droit de commenter le règlement, sans dénigrer l'autre Partie, si des représentants des médias le demandent.

56. Aucun Avocat du Groupe et aucune personne employée par les Avocats du Groupe ne peuvent participer ou contribuer, directement, indirectement ou de quelque façon que ce soit, à une action liée de quelque manière que ce soit à cette Action collective ou aux Réclamations ou allégations formulées dans l'Action collective, relativement aux activités au Québec des Défenderesses, y compris en ce qui a trait aux Changements de pratique. De plus, aucun Avocat du Groupe et aucune personne employée par les Avocats du Groupe ne peuvent divulguer à qui que ce soit, à quelque

fin que ce soit, les renseignements obtenus dans le cadre de l'Action collective, autres que des documents déposés publiquement.

57. Les Avocats du Groupe et le Demandeur s'engagent à ne pas tenter de poursuites au nom de personnes qui ne sont pas des Membres du Groupe du Règlement concernant les Réclamations et les faits allégués dans l'Action collective, ou concernant toute question ou tout dossier ou différend se rapportant aux Changements de pratique.

58. Aucune disposition de la présente Entente ne limitera la capacité des Avocats du Groupe de donner avis de ce Règlement ou de communiquer autrement, soit par courriel ou par téléphone, avec les Membres du Groupe du Règlement concernant leurs droits en vertu du Règlement. De telles communications ne perdront pas leur caractère privilégié à moins qu'un Tribunal en décide autrement et ces réclamations font par les présentes l'objet d'une quittance.

59. Chacune des personnes, dans ses fonctions d'avocat ou autres, qui signe la présente Entente de Règlement ou l'une de ses Annexes au nom d'une Partie garantit par les présentes avoir pleine autorité pour le faire.

60. La présente Entente et ses Annexes constitueront l'entente intégrale entre les Parties au Règlement et ne feront l'objet d'aucun changement, amendement ou ajout et d'aucune modification sans le consentement écrit exprès des avocats au nom de toutes les Parties à l'Entente. La présente Entente annule et remplace toutes les négociations antérieures et les ententes proposées, écrites ou verbales.

61. Les Avocats du Groupe, au nom des Membres du Groupe du Règlement, sont expressément autorisés par le Demandeur à prendre toutes les mesures appropriées requises ou permises par le Groupe en vertu de l'Entente pour donner effet à ses modalités, et sont expressément autorisés à procéder, au nom des Membres du

Groupe du Règlement, à toute modification ou à tout amendement à l'Entente qui est jugé approprié par les Avocats du Groupe.

62. Les Parties reconnaissent qu'elles ont l'intention de réaliser l'Entente. Elles conviennent de coopérer dans la mesure raisonnablement nécessaire pour appliquer et mettre en œuvre toutes les modalités de l'Entente, notamment en ce qui a trait à fournir à l'Administrateur du Règlement tous les renseignements nécessaires ou des informations qui favoriseront grandement l'exécution de ses responsabilités.

63. Il est de l'intention des Parties que la présente Entente constitue la résolution définitive et intégrale de tous les différends entre elles en ce qui a trait aux Réclamations et aux litiges relatifs à l'Action collective, y compris en ce qui a trait aux Changements de pratique. La présente Entente ne doit pas être considérée comme étant une reconnaissance par l'une ou l'autre des Parties du bien-fondé d'une réclamation ou d'une défense.

64. Les Parties conviennent que la contrepartie fournie aux Membres du Groupe et les autres modalités de l'Entente ont été négociées de bonne foi et sans lien de dépendance, et reflètent un règlement conclu volontairement après avoir consulté un conseiller juridique compétent.

65. Toutes les ententes conclues et toutes les ordonnances rendues concernant la confidentialité de l'information au cours du litige survivront à la présente Entente.

66. Toutes les Annexes et les définitions de l'Entente sont parties importantes et intégrantes de celle-ci et y sont entièrement incorporées par la présente disposition.

67. Sauf ordonnance contraire du Tribunal, les Parties peuvent convenir d'un commun accord des prorogations raisonnables des délais pour l'application de l'une ou l'autre des dispositions de la présente Entente.

68. Les titres contenus dans la présente Entente sont insérées uniquement pour des motifs de commodité et ne définissent, n'étendent ou ne décrivent en aucune façon la portée de l'Entente ou l'objet de toute disposition de celle-ci.

69. Sauf disposition contraire des présentes, les Parties assumeront leurs propres frais respectifs.

70. La présente Entente lie les Parties et s'applique au profit de celles-ci et, dans la mesure applicable, de leurs sociétés mères, ainsi que de leurs filiales, sociétés affiliées, sociétés apparentées, divisions, associés, partenaires, assureurs, actionnaires, prédécesseurs, ayants cause, ayants droit, dirigeants, administrateurs, agents, gestionnaires, préposés, employés, avocats, conseillers, consultants, représentants, mandataires, coentrepreneurs, entrepreneurs indépendants, grossistes, revendeurs, distributeurs, détaillants et liquidateurs de succession, ainsi que leurs prédécesseurs, héritiers, ayants cause et ayants droit respectifs, et ce, passés, actuels et futurs;

71. Le Tribunal conserve sa compétence à l'égard de la mise en œuvre et de l'application des dispositions de l'Entente et les Parties se soumettent à sa compétence à ces fins.

72. Aucune disposition de la présente Entente ne doit être interprétée comme conférant à un consommateur ou à un utilisateur des sites internet ou des applications mobiles des Défenderesses autre que les Parties au Règlement un droit, un recours ou une réclamation fondé sur la loi ou l'*equity* en vertu de l'Entente ou à l'égard de celle-ci.

73. Aucune des Parties ne peut déposer ou soutenir une réclamation, une action ou une procédure (y compris par demande reconventionnelle, mise en cause ou demande en garantie), dans quelque juridiction que ce soit, contre toute personne, société, autre entité ou agence gouvernementale ou contre tout gouvernement dans laquelle ou lequel pourrait se produire une réclamation concernant l'affichage ou la divulgation du Prix affiché initial des Billets au moment de l'achat ou de l'annonce de Billets de revente (que ce soit par le biais du site internet www.ticketmaster.ca ou de l'application mobile des Défenderesses ou autrement) comme il est allégué dans l'Action collective ou une question ou un dossier ou différend qui a été ou pourrait être soulevé relativement aux Réclamations et/ou à l'Action collective concernant des événements dans la province de Québec, y compris toute question ou tout dossier ou différend lié aux Changements de pratique ou s'y rattachant, contre toute Partie aux présentes (y compris, notamment et le cas échéant, les sociétés mères, filiales, sociétés affiliées, sociétés apparentées, divisions, associés, partenaires, assureurs, actionnaires, prédécesseurs, ayants cause, ayants droit, dirigeants, administrateurs, agents, gestionnaires, préposés, employés, avocats, conseillers, consultants, représentants, mandataires, coentrepreneurs, entrepreneurs indépendants, grossistes, revendeurs, distributeurs, détaillants et liquidateurs de succession, ainsi que leurs prédécesseurs, héritiers, ayants cause et ayants droit respectifs, et ce, passés, actuels et futurs) pour une contribution, indemnité ou autre forme de réparation.

74. Dans l'éventualité où, pour quelque motif que ce soit, une ou plusieurs des dispositions de la présente Entente sont jugées invalides, illégales ou inapplicables à quelque égard que ce soit, cette invalidité, illégalité ou inapplicabilité n'affectera aucune autre disposition si les Parties décident conjointement de faire comme si la disposition invalide, illégale ou inapplicable n'avait jamais fait partie de l'Entente.

75. Tout différend ou désaccord concernant l'interprétation, l'application ou la mise en œuvre de la présente Entente doit être soumis au Tribunal par voie de demande, moyennant un préavis raisonnable.

76. Par les présentes, les Parties conviennent de la suspension des procédures relatives à l'Action collective contre les Défenderesses pendant le déroulement du processus d'approbation du Règlement.

77. La suspension des procédures en vertu du paragraphe **76** de la présente Entente n'empêchera pas le dépôt de demandes, de déclarations sous serment et d'autres questions nécessaires à l'approbation de l'Entente.

78. La computation des délais prévus à la présente Entente est effectué conformément à l'article 83 du *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01.

79. Les Parties reconnaissent qu'elles ont eu une possibilité suffisante de lire et d'examiner la présente Entente et d'obtenir les conseils qu'elles ont jugés souhaitables au sujet de celle-ci.

80. La présente Entente peut être signée par les Parties aux présentes en plusieurs exemplaires, chacun de ceux-ci constituant un document original et lesquels, ensemble, constituent un seul et même instrument. Les Parties conviennent que cette disposition vise également les exemplaires transmis par télécopieur et par courriel.

81. La présente Entente et ses Annexes doivent être interprétées et appliquées conformément aux lois du Québec et sont régies par celles-ci.

82. Les Parties ont négocié et examiné en détail les modalités de la présente Entente, et la règle selon laquelle toute disposition ambiguë s'interprète contre son auteur ne s'appliquera pas à l'interprétation de la présente Entente par un tribunal ou toute autre

instance décisionnelle. Le libellé de toutes les parties de l'Entente et de ses Annexes doit être interprété selon sa juste signification.

83. L'Entente constitue une transaction en vertu des articles 2631 et suivants du *Code civil du Québec*, RLRQ, c. CCQ-1991, et les Parties renoncent par les présentes à toute demande relative à une erreur de fait, de droit et/ou de calcul.

84. Les Parties reconnaissent avoir exigé que la présente Entente soit rédigée en anglais. *The Parties acknowledge that they have requested that the Agreement be drawn in English.*

85. Chaque fois qu'en vertu des modalités de la présente Entente, une personne est tenue de donner avis à l'Administrateur du Règlement, aux Avocats du Groupe ou aux Avocats de la défense ou de communiquer autrement avec ceux-ci, l'avis ou la communication sera envoyé aux personnes et aux adresses indiquées ci-bas, à moins que ces personnes ou leurs ayants cause avisent autrement par écrit les autres Parties.

Avocats du Groupe :

Joey Zukran
LPC Avocat inc.
276, rue Saint-Jacques, bureau 801
Montréal (Québec) H2Y 1N3
Téléphone : 514-379-1572
Télécopieur : 514-221-4441
Courriel : jzukran@lpclex.com

Administrateur du Règlement :

Paiements Velvet inc.
5900, avenue Andover, bureau 1
Montréal (Québec) H4T 1H5
Téléphone : 1-888-770-6892
Télécopieur : 514-287-1617
Courriel : info@velvetpayments.com

Avocats de la défense :

Christopher Richter/Karl Boulanger
Société d'avocats Torys S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville Marie, bureau 2880
Montréal (Québec) H3B 4R4
Téléphone : 514-868-5600
Courriel : crichter@torys.com/kboulanger@torys.com

EN FOI DE QUOI, les Parties aux présentes ont signé l'Entente comme suit :

À : _____ Le : _____

LPC Avocat inc., Avocats du Groupe
Par : Joey Zukran

Steve Abihira, Demandeur

À : _____ Le : _____ TICKETMASTER CANADA LP
Par :

Signataire autorisé

À : _____ Le : _____ TICKETMASTER CANADA HOLDINGS
ULC
Par :

Signataire autorisé

À : _____ Le : _____ TICKETMASTER CANADA ULC
Par :

Signataire autorisé

À : _____ Le : _____ TICKETMASTER LLC
Par :

Signataire autorisé